



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 1856

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 09/09/2025

Demandeur : NORD ORTHOPEDIE SAS
représentée par Monsieur CELLIER Bruno

Enseigne : « FORMOTION »

Domicilié à : Avenue Eugène AVINEE - PÔLE EURASANTE
59120 LOOS

Sur un terrain sis à LENS 64 rue Jean SOUVRAZ

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ _AP 062 498 25 0055

Objet de la demande : Remplacement enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE4 du RLP,

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords, **l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord**. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 17 OCT. 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivant la réponse expresse ou tacite de la commune.